



Ville de Castelnaudary

Direction Générale des Services  
Service Marchés Publics

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : Commande Publique

Sous matière : Marchés publics

**OBJET** : Résiliation du marché  
transports collectifs d'enfants dans le  
cadre de la restauration scolaire

**Décision N°2025-145**

Envoyé en préfecture le 16/05/2025

Reçu en préfecture le 16/05/2025

Publié le **19 MAI 2025**

ID : 011-211100763-20250515-DEC2025145CP-CC

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n°4,

**VU** le code de la commande publique, notamment les articles L.2195-1 à L2195-6

**VU** le cahier des clauses administratives particulières du marché de transports collectifs d'enfants pour la restauration scolaire, notamment son article 13.1

**CONSIDERANT** la nécessité de regrouper les différents types de transports collectifs d'enfants et le besoin de rationaliser les périodes d'exécution sur une période annuelle en période scolaire

**VU** le terme initial du marché au 31 décembre 2025

**VU** l'avis favorable du bureau municipal technique en date du 14 mai 2025

### DECIDE :

**ARTICLE 1** : de résilier le marché de transports collectifs d'enfants pour la restauration scolaire n°2024VILPA043 avec SAS TEL sise 31290 VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS

Cette résiliation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Ce marché étant résilié pour motif d'intérêt général, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0%, soit une indemnisation de 1249,88€ HT.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département de l'Aude,
- Madame le Percepteur,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Castelnaudary, 15 mai 2025

Le Maire,  
  
Patrick MAUGARD

